

CH_VB 1766 2001-0200 vom 27. November 2000

Bundesverwaltung, 2000-11-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1766_2001-0200

FR: CH_VB 1766 2001-0200 du 27 novembre 2000

IT: CH_VB 1766 2001-0200 del 27 novembre 2000

Erwägungen

E. 1

Traduction des textes originaux anglais et espagnol. Traduction 1

1767 Traduction2 Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique Signé à Mexico D.F. le 27 novembre 2000 La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse (ci-après dénommés «les Etats de l'AELE») et les Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommés «le Mexique»), ci-après dénommés «les Parties», Considérant l'importance des liens existant entre le Mexique et les Etats de l'AELE et reconnaissant la volonté commune des Parties de renforcer ces liens afin d'établir entre elles des relations étroites et durables; désireux de contribuer à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial et de permettre l'élargissement de la coopération internationale et trans- atlantique; déterminés à créer un marché des biens et des services étendu et sûr sur leurs terri- toires respectifs; résolus à maintenir un environnement stable et prévisible pour les investissements; décidés à accroître la compétitivité de leurs entreprises respectives sur les marchés mondiaux; entendant créer de nouveaux emplois, améliorer les conditions de travail et accroître le niveau de vie sur leur territoire; déterminés à garantir que les avantages de la libéralisation du commerce ne seront pas entravés par l'instauration d'obstacles à la concurrence liés à des intérêts privés; souhaitant établir une zone de libre-échange par la suppression des barrières doua- nières; convaincus que le présent Accord permet de créer les conditions favorables au dé- veloppement des relations économiques, commerciales et financières; se fondant sur leurs droits et obligations respectifs résultant de l'Accord de Marra- kech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «l'OMC») et résultant d'autres instruments de coopération multilatéraux et bilaté- raux;

E. 2

Le Mexique élimine tous les droits de douane existant sur les importations de produits originaires des Etats de l'AELE, conformément à l'Annexe III et à l'Annexe V du présent Accord.

E. 3

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, aucun nouveau droit de douane n'est introduit. Les droits de douane existants ne sont pas augmentés dans le cadre des relations commerciales entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1770

E. 4

Est réputé droit de douane tout droit ou toute taxe, de quelque nature qu'il ou elle soit, se rapportant à l'importation ou l'exportation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe

se rapportant à une telle importation ou exportation. Cette notion n'inclut pas: (a) les taxes équivalentes aux impôts internes perçus conformément à l'article 8 du présent Accord; (b) les taxes relatives à l'antidumping ou aux mesures compensatoires; ni (c) les frais et autres taxes, à condition qu'ils soient limités aux coûts approximatifs des services et qu'ils ne constituent pas une protection indirecte pour des produits de fabrication nationale ou qu'ils ne représentent pas une taxation des importations et des exportations à des fins fiscales.

E. 5

L'offre est faite avant l'adoption de la mesure de sauvegarde et en même temps que la communication des informations et la notification au Comité mixte, conformément aux dispositions du présent article. Si la Partie dont les marchandises font l'objet des mesures de sauvegarde envisagées considère que la proposition n'est pas satisfaisante, les deux Parties peuvent, au cours des consultations mentionnées au présent article, s'accorder sur d'autres formes de compensation commerciale.

E. 6

Si les Parties concernées ne parviennent pas à un accord sur la compensation, la Partie dont les marchandises font l'objet des mesures de sauvegarde peut appliquer des droits de douane compensatoires d'un impact commercial équivalant aux mesures prises conformément au présent article. Ladite Partie applique ces droits compensatoires tout au plus pendant la période nécessaire pour obtenir l'impact commercial équivalent.

E. 7

Dans les cas mentionnés au présent article, avant de prendre les mesures prévues ou dès que possible pour les cas mentionnés au paragraphe 8 (b) du présent article, un Etat de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, communique au Comité mixte toutes les informations nécessaires en vue de trouver une solution mutuellement acceptable pour les Parties.

E. 8

Pour la mise en œuvre des paragraphes susmentionnés, les dispositions suivantes s'appliquent: (a) Le Comité mixte examine les difficultés soulevées par les circonstances mentionnées au présent article et prend les décisions nécessaires pour mettre fin à ces difficultés. Si le Comité mixte ou la Partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou si aucune autre solution satisfaisante, eu égard au problème pour lequel le Comité mixte a été saisi, n'a été trouvée dans un délai de trente jours, la Partie importatrice peut prendre les mesures appropriées pour remédier au problème et, en l'absence d'accord sur des compensations, la Partie dont les marchandises font l'objet des mesures de sauvegarde peut appliquer des droits de douane compensatoires, conformément aux dispositions du présent article. L'application de tels droits compensatoires est immédiatement notifiée au Comité mixte. Lors du choix des mesures de sauvegarde et des droits compensatoires, priorité est donnée à ceux qui perturbent le moins le fonctionnement du présent Accord.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1774 (b) Si des circonstances exceptionnelles nécessitant des mesures immédiates rendent impossible la communication ou l'examen préalables, la Partie concernée peut, dans les situations mentionnées au présent Article, prendre sans attendre des mesures préventives afin de régler la situation. Elle en informe immédiatement l'autre Partie. (c) Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité mixte. Elles font l'objet de

consultations périodiques au sein de cette instance, en vue notamment d'établir un calendrier prévoyant leur suppression dès que les circonstances le permettent.

E. 9

la gestion d'actifs, telle que la gestion des liquidités et des portefeuilles, toute forme de gestion d'investissements collectifs, la gestion de fonds de pension, la gestion de l'épargne bloquée, les services de dépôt et de gestion fiduciaires;

E. 10

les services de règlement et de compensation des actifs financiers, y compris les titres, les produits dérivés et les autres instruments négociables;

E. 11

la communication d'informations financières, le traitement des données à caractère financier et l'offre de programmes informatiques par d'autres fournisseurs de services financiers;

E. 12

Les marchés publics excluent: (a) les accords non contractuels ou toute forme d'aide publique, y compris les accords de coopération, les dons, les crédits, les compensations, les cautions et les garanties, les mesures fiscales incitatives et l'approvisionnement public en biens et services destinés aux personnes, aux régions et aux communes ou localités; et (b) l'acquisition de services de contributions, de dépôts et de consignations, de services de règlement et de liquidation pour le compte d'institutions financières et des services d'émission et de distribution pour la gestion de la dette publique.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1796 Art. 58 Règles d'origine Aucune Partie n'applique, à des biens importés de l'autre Partie aux fins d'un marché public visé par le présent Chapitre, des règles d'origine qui diffèrent de celles que cette Partie applique dans des opérations commerciales normales ou qui sont incompatibles avec elles. Art. 59 Refus d'accorder des avantages Sous réserve de notification et de consultations préalables, une Partie peut refuser les avantages découlant du présent Chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que le service est offert par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays qui n'est pas Partie au présent Accord et que cette entreprise n'exerce pas d'activité économique importante sur le territoire d'une Partie. Art. 60 Interdiction d'opérations de compensation Chaque Partie garantit que ses entités n'envisageront, ne demanderont ni n'imposent d'opérations de compensation dans la qualification et la sélection des fournisseurs, biens ou services, ou dans l'évaluation des soumissions et l'adjudication des marchés. Aux fins du présent article, on entend par opérations de compensation les conditions imposées ou prises en considération par une entité avant ou pendant la procédure d'adjudication, pour encourager le développement local ou améliorer la balance des paiements de la Partie concernée, au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, de l'octroi de licences pour des technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'échanges compensés ou de prescriptions similaires. Art. 61 Procédures d'adjudication et autres dispositions 1. Le Mexique applique les règles et les procédures mentionnées dans la Partie A de l'Annexe XVIII du présent Accord et les Etats de l'AELE appliquent les règles et les procédures mentionnées dans la partie B de l'Annexe XVIII du présent Accord. Ces deux ensembles de règles et de procédures sont réputés permettre un traitement équivalent. 2. Les

règles et les procédures mentionnées à l'Annexe XVIII du présent Accord ne peuvent être modifiées par les Parties concernées que dans le but d'y intégrer les amendements apportés aux dispositions correspondantes de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ci-après dénommé «l'ALENA») et de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (ci-après dénommé «l'AMP»), à condition que les règles et les procédures modifiées par les Parties concernées continuent de permettre un traitement équivalent. 3. La Partie concernée s'engage à notifier à l'autre Partie toute modification des règles et des procédures mentionnées à l'Annexe XVIII du présent Accord dans un délai d'au moins trente jours avant la date de son entrée en vigueur. En outre, il incombe à la Partie concernée de prouver que les règles et les procédures modifiées continuent de permettre un traitement équivalent.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1797 4. Si une Partie considère qu'une telle modification affecte son accès aux marchés publics de l'autre Partie de manière considérable, elle peut demander des consultations; si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, elle peut engager une procédure de règlement des différends conformément aux dispositions du Chapitre VIII du présent Accord, afin de maintenir un niveau d'accès équivalent aux marchés publics de l'autre Partie. 5. Aucune entité d'une Partie ne peut poser comme condition pour la qualification des fournisseurs ou pour l'adjudication d'un marché le fait que le fournisseur a déjà obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité de cette Partie ou que le fournisseur dispose déjà d'une expérience du travail sur le territoire de cette Partie. Art. 62 Procédures de contestation 1. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation du présent Chapitre dans le cadre de la passation d'un marché, chaque Partie encourage ce fournisseur à chercher à régler la question en consultation avec l'entité contractante. En pareil cas, l'entité contractante examine la plainte avec impartialité et rapidement, d'une manière qui n'entrave pas l'adoption de mesures correctrices dans le contexte du mécanisme de contestation. 2. Chaque Partie établit des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux fournisseurs de contester de prétendues violations du présent Chapitre dans le cadre de la passation de marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt. 3. Chaque Partie établit ses procédures de contestation par écrit et les rend généralement accessibles. 4. Chaque Partie fait en sorte que la documentation relative à tous les aspects de la passation des marchés visés par le présent Chapitre soit conservée pendant trois ans. 5. Le fournisseur intéressé peut être tenu d'engager une procédure de contestation et d'adresser une notification à l'entité contractante dans des délais spécifiés qui courent à compter de la date à laquelle le fondement de la plainte est connu ou devrait raisonnablement avoir été connu, et qui ne sont en aucun cas inférieurs à dix jours. 6. Une Partie peut exiger, conformément à sa législation, qu'une procédure ne soit engagée qu'après la publication de l'appel d'offres ou, si la publication n'a pas lieu, qu'après la remise de la documentation de soumission. Si une Partie impose une telle exigence, le délai de dix jours mentionné au paragraphe 5 ne commence pas à courir avant la date de la publication de l'appel d'offres ou la date de la remise de la documentation de soumission. Rien dans la présente disposition n'empêche les fournisseurs intéressés de soumettre leur contestation à un examen judiciaire. 7. Les contestations sont soumises à un organe d'examen impartial et indépendant n'ayant aucun intérêt dans le résultat de l'adjudication et dont les membres sont à l'abri d'une influence extérieure pendant la durée du mandat. Cet organe d'examen, qui n'est pas un tribunal, ou bien fait l'objet d'un examen judiciaire, ou bien il applique des procédures en vertu desquelles:

Accord de libre-échange entre les Etats de l’AELE et les Etats-Unis du Mexique 1798 (a) les participants peuvent être entendus avant qu’une opinion soit donnée ou une décision rendue; (b) les participants peuvent se faire représenter et accompagner; (c) les participants ont accès à toute la procédure; (d) la procédure peut être publique; (e) les opinions ou décisions sont rendues par écrit, avec un exposé indiquant leurs motifs; (f) des témoins peuvent être entendus; et (g) les documents sont communiqués à l’organe d’examen. 8. Les procédures de contestation prévoient: (a) des mesures transitoires rapides pour remédier aux violations du présent Chapitre et préserver les possibilités commerciales. Cette action peut entraîner la suspension du processus de passation du marché. Toutefois, les procédures peuvent prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l’intérêt public, peuvent être prises en compte lorsqu’il faut décider si de telles mesures doivent être appliquées. En pareil cas, tout défaut d’action est motivé par écrit; (b) le cas échéant, la correction de la violation du présent Chapitre ou la compensation des pertes ou dommages subis, qui peut être limitée aux coûts de la préparation de la soumission ou de la contestation. 9. En vue de la protection des intérêts commerciaux et autres concernés, la procédure de contestation est normalement achevée sans tarder. Art. 63 Communication d’informations 1. Chaque Partie publie dans les moindres délais toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires et administratives d’application générale, et procédures relatifs aux marchés publics visés par le présent Chapitre, dans les publications appropriées dont la liste figure à l’Annexe XIX du présent Accord. 2. Chaque Partie désigne, lors de l’entrée en vigueur du présent Accord, un ou plusieurs points de contact afin de: (a) faciliter la communication entre les Parties; (b) répondre à toute demande raisonnable de l’autre Partie pour obtenir des informations sur des affaires couvertes par le présent Chapitre; et (c) fournir par écrit, dans un délai raisonnable, à la demande d’un fournisseur d’une Partie, une réponse motivée à ce fournisseur et à l’autre Partie sur la question de savoir si une entité particulière est couverte par le présent Chapitre. 3. Une Partie peut demander les renseignements additionnels qui peuvent être nécessaires sur la passation du marché pour s’assurer qu’elle a été effectuée dans des conditions d’équité et d’impartialité, notamment en ce qui concerne les soumissionnaires non retenus. A cet effet, la Partie de l’autorité publique contractante fournit des

Accord de libre-échange entre les Etats de l’AELE et les Etats-Unis du Mexique 1799 renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d’adjudication. Au cas où la divulgation de ces renseignements serait de nature à nuire à la concurrence lors d’appels d’offre ultérieurs, ces renseignements ne seront divulgués qu’après consultation et avec l’accord de la Partie qui les aura communiqués. 4. Les renseignements disponibles concernant la passation de marchés par les entités visées et les marchés qu’elles ont adjugés sont communiqués à la Partie qui en fait la demande. 5. Les renseignements confidentiels fournis à une Partie, dont la divulgation peut porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d’une personne en particulier, ou peut nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, ne sont pas divulgués sans l’autorisation formelle de la personne qui les a fournis. 6. Aucune disposition du présent Chapitre n’est interprétée comme obligeant une Partie à divulguer des renseignements confidentiels, si cette divulgation peut faire obstacle à l’application des lois ou être autrement contraire à l’intérêt public. 7. Chaque Partie établit et communique ses statistiques annuelles des marchés visés par le présent Chapitre¹³. Ces communications sont conformes aux exigences énoncées à l’Annexe XX du présent Accord. Art. 64 Coopération technique 1. Les Parties coopèrent afin de mieux faire comprendre le fonctionnement de leurs systèmes de passation des

marchés publics, dans le but d'ouvrir au maximum les marchés publics aux fournisseurs des deux Parties. 2. Chaque Partie prend des mesures raisonnables afin de permettre à l'autre Partie et à ses fournisseurs, sur une base de couverture des coûts, de s'informer sur les programmes de formation concernant le fonctionnement de son système de passation des marchés publics. Art. 65 Exceptions 1. Aucune disposition du présent Chapitre n'est interprétée comme empêchant une Partie de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale. 2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, rien dans le présent Chapitre n'est interprété comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

E. 13

Le premier échange d'informations (paragraphe 7, de l'article 63) aura lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord. Entre temps, les Parties se communiqueront réciproquement toutes les données disponibles, comparables et pertinentes.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1800 (a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique; (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; (c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou (d) se rapportant à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans des prisons. Art. 66 Privatisation des entités 1. Si une Partie souhaite retirer une entité de la Section 2 de l'Annexe XII.A ou XII.B du présent Accord, selon le cas, au motif que le contrôle du gouvernement sur cette entité a été éliminé de manière effective, cette Partie le notifie à l'autre Partie¹⁴. 2. Si une Partie s'oppose au retrait au motif que l'entité reste sous le contrôle du gouvernement, les Parties entrent en consultation pour rétablir l'équilibre de leurs offres. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, cette Partie peut engager une procédure de règlement des différends, conformément aux dispositions du Chapitre VIII du présent Accord. Art. 67 Négociations complémentaires Dans le cas où les États de l'AELE ou le Mexique, selon le cas, offrent, après l'entrée en vigueur du présent Accord, des avantages supplémentaires à un Etat qui est Partie à l'AMP, respectivement à l'ALENA concernant l'accès à ses marchés publics, et ce au-delà de ce qui est prévu par le présent Chapitre, les Parties conviennent d'entrer en négociation pour étendre ces avantages à l'autre Partie sur une base réciproque. Art. 68 Autres dispositions 1. Le Comité mixte peut adopter des mesures appropriées pour renforcer les conditions de libre accès aux marchés publics d'une Partie qui sont couverts par le présent Chapitre, ou, selon le cas, ajuster le champ d'application fixé par cette Partie, de telle sorte que les conditions de libre accès aux marchés publics soient maintenues sur une base équitable.

E. 14

Si les deux Parties ont adopté des règles qui permettent à une entité soumise au présent Accord de déroger à la procédure d'adjudication, à condition qu'elle le fasse exclusivement pour pouvoir offrir des biens et des services que d'autres acteurs du marché sont libres d'offrir aux mêmes conditions et dans la même zone géographique, les deux Parties

révisent d'entente les termes de cette disposition. Si l'article XXI: 6(b) de l'AMP ou l'article 1023 de l'ALENA est modifié, les Parties révisent d'entente les termes de cette disposition. La disposition modifiée de l'AMP ou de l'ALENA ne s'appliquera pas aux Parties tant qu'elle n'aura pas été intégrée conformément à ce paragraphe.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1801 2. Les États de l'AELE s'engagent à communiquer au Mexique, à l'entrée en vigueur du présent Accord, une liste indicative de 40 autorités ou entreprises publiques qui entrent dans le champ d'application de l'Annexe XII.B.2 du présent Accord. Les entités figurant sur cette liste sont représentatives du champ d'application de la présente Section en ce qui concerne la situation géographique et les secteurs d'activité. VI Propriété intellectuelle Art. 69 Protection de la propriété intellectuelle 1. Les Parties accordent et assurent une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. Elles prévoient des mesures pour faire respecter ces droits en cas d'infractions, de contrefaçon et de piraterie, conformément aux dispositions du présent article et de l'Annexe XXI du présent Accord. 2. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «l'Accord sur les ADPIC»). 3. Les Parties accordent aux ressortissants des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants de tout autre État. Les exemptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'Accord sur les ADPIC, en particulier à ses articles 4 et 5. 4. A la demande d'une Partie, le Comité mixte mène des consultations sur toute question portant sur la protection des droits de propriété intellectuelle, en vue de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes aux difficultés qui pourraient surgir dans ce contexte. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « protection » comprend les questions qui touchent à l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien, la mise en œuvre et l'utilisation des droits de propriété intellectuelle. VII Dispositions institutionnelles Art. 70 Comité mixte 1. Les Parties établissent le Comité mixte AELE-Mexique, qui est composé de représentants de chaque Partie. 2. Le Comité mixte: (a) veille à l'exécution du présent Accord; (b) reste attentif à toute possibilité de lever d'autres obstacles au commerce et de supprimer d'autres réglementations limitatives des échanges entre les Etats de l'AELE et le Mexique; (c) suit le développement du présent Accord;

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1802 (d) supervise les travaux de tous les sous-comités et de tous les groupes de travail constitués conformément aux dispositions du présent Accord; (e) entreprend de régler les différends pouvant surgir concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord, et (f) examine toute autre affaire pouvant troubler l'application du présent Accord. 3. Le Comité mixte peut décider de la création des sous-comités ou des groupes de travail qu'il juge nécessaires pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Accord, les sous-comités et les groupes de travail agissent dans le cadre du mandat établi par le Comité mixte. 4. Le Comité mixte prend des décisions conformément aux dispositions du présent Accord. Sur d'autres affaires, le Comité mixte peut formuler des recommandations. 5. Le Comité mixte prend ses décisions par consensus. 6. Le Comité mixte se réunit normalement une fois par an en séance

régulière. Les séances ordinaires sont présidées conjointement par l'une des Parties de l'AELE et par le Mexique. Le Comité mixte établit son propre règlement intérieur. 7. Chaque Partie peut demander, à tout moment, par notification écrite adressée aux autres Parties la convocation d'une séance extraordinaire du Comité mixte. La séance extraordinaire se tient dans les trente jours suivant la réception de la notification, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. 8. Le Comité mixte peut décider d'amender les annexes et les appendices au présent Accord. Sous réserve du paragraphe 9, il peut fixer la date d'entrée en vigueur de ses décisions. 9. Si un représentant d'une Partie au sein du Comité mixte a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, la décision entre en vigueur lorsque la dernière Partie notifie l'accomplissement des procédures internes en ce qui la concerne, à moins que la décision elle-même ne spécifie une date ultérieure. Le Comité mixte peut décider que la décision entre en vigueur pour les Parties ayant accompli leurs procédures internes, à condition que le Mexique soit au nombre de ces dernières. Une Partie peut appliquer provisoirement une décision du Comité mixte avant l'entrée en vigueur de cette dernière, si cela est compatible avec sa constitution. VIII Règlement des différends Art. 71 Champ d'application 1. Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à toute affaire relevant du présent Accord, sous réserve de dispositions contraires de celui-ci. 2. Les dispositions sur l'arbitrage ne s'appliquent pas aux articles 9 à 13, 16, 26, 48, 50, 51 à 55 et 69 du présent Accord.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1803 Art. 72 Consultations 1. Les Parties s'efforcent en tout temps de trouver un accord sur l'interprétation et l'application du présent Accord, et entreprennent, au moyen de la coopération et des consultations, de parvenir à une solution mutuellement acceptable dans toute affaire pouvant porter atteinte à l'exécution de celui-ci. 2. Le Mexique peut demander par écrit à entrer en consultation avec toute autre Partie au présent Accord et tout Etat de l'AELE peut demander par écrit à entrer en consultation avec le Mexique, pour toute mesure existante ou nouvelle ou pour toute affaire que le Mexique ou ledit Etat de l'AELE considère comme pouvant porter atteinte à l'exécution du présent Accord. La Partie qui demande les consultations le notifie en même temps par écrit aux autres Parties et leur communique toutes les informations pertinentes. 3. Si une quelconque Partie demande, dans les dix jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2 du présent article, à entrer également en consultation, les consultations se tiennent au sein du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. 4. Les consultations commencent dans les trente jours suivant la réception de la demande de consultations. Art. 73

Constitution d'un panel arbitral 1. Dans le cas où une Partie considère qu'une mesure appliquée par une autre Partie viole le présent Accord et que l'affaire n'a pas été résolue dans les quarante-cinq jours dans le cadre des consultations tenues conformément à l'article 72 du présent Accord, l'affaire peut être soumise par une ou plusieurs parties au différend à l'arbitrage au moyen d'une notification écrite adressée à la Partie contre laquelle la plainte a été déposée. Une copie de cette notification est remise à toutes les Parties au présent Accord de sorte que chacune puisse déterminer si elle a un intérêt substantiel dans l'affaire. Si plus d'une Partie demande que soit soumis à l'arbitrage d'un panel arbitral un différend avec la même Partie sur la même question, un seul panel arbitral est, si possible, constitué pour examiner tous ces différends. 2. Une Partie au présent Accord qui n'est pas partie au différend peut, moyennant une notification écrite aux parties au différend, soumettre des propositions écrites au panel arbitral, recevoir des propositions écrites des parties au différend, assister à toutes les audiences et faire des propositions orales. Art. 74 Désignation

des arbitres 1. Le panel arbitral est composé de trois membres, à moins que les parties au différend n'en décident autrement. 2. Dans la notification écrite, conformément à l'article 73 du présent Accord, la ou les Parties qui soumettent le différend à l'arbitrage désignent un membre du panel arbitral, qui peut être un de leurs ressortissants. 3. La ou les Parties auxquelles la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article est adressée désignent à leur tour, dans les quinze jours suivant la réception

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1804 de cette notification, un autre membre du panel arbitral, qui peut être un de leurs ressortissants. 4. Les parties au différend conviennent d'un troisième arbitre qui n'est ni ressortissant d'une Partie ni résident permanent sur le territoire d'une Partie, dans les trente jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article. L'arbitre ainsi désigné préside le panel arbitral. 5. Si les trois membres du panel arbitral n'ont pas été désignés dans les trente jours suivant la réception de la notification mentionnée au paragraphe 2 du présent article, les désignations nécessaires sont effectuées, à la demande d'une partie au différend, par le Directeur Général de l'OMC, dans un délai supplémentaire de trente jours. 6. La date retenue comme date de la constitution du panel arbitral est celle de la désignation du président du panel arbitral. Art. 75 Rapports du panel arbitral 1. Le panel arbitral, en règle générale, soumet aux parties au différend un rapport initial contenant ses considérants et ses conclusions dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de sa constitution. En aucun cas ce délai ne dépassera cinq mois. Les parties au différend peuvent soumettre par écrit au panel arbitral des commentaires sur son rapport initial dans les quinze jours suivant la présentation dudit rapport. 2. Le panel arbitral présente aux parties au différend un rapport final dans les trente jours suivant la présentation du rapport initial. Une copie du rapport final est remise aux Parties au présent Accord. 3. Dans les cas d'urgence, y compris ceux impliquant des denrées périssables, le panel arbitral s'efforce de présenter son rapport final dans les trois mois suivant sa constitution. En aucun cas ce délai ne dépassera quatre mois. Le panel arbitral peut décider préalablement sur l'urgence de ces cas. 4. Toutes les décisions du panel arbitral, y compris l'adoption du rapport final et de toute décision préalable sont prises à la majorité des voix, chaque arbitre ayant une voix. 5. Une Partie plaignante peut retirer sa plainte à tout moment avant la présentation du rapport final. Un tel retrait n'affecte en rien son droit de déposer plus tard une nouvelle plainte dans la même affaire. Art. 76 Application des rapports du panel arbitral 1. Le rapport final s'applique de manière obligatoire et définitive aux parties au différend. Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures permettant l'application du rapport final mentionné à l'article 75 du présent Accord. 2. La ou les Parties concernées informent les autres parties au différend, dans les trente jours suivant la présentation du rapport final, de leurs intentions concernant son application.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1805 3. Les parties au différend s'efforcent de parvenir à un accord sur les mesures spécifiques à prendre, qui sont nécessaires à l'application du rapport final. 4. La ou les Parties concernées se conforment immédiatement aux conclusions du rapport final. Si cela n'est pas possible, les parties au différend conviennent d'un délai raisonnable pour le faire. Si elles n'y parviennent pas, toute partie au différend peut demander au panel arbitral d'origine de fixer ce délai à la lumière des circonstances. La décision du panel arbitral est rendue dans les quinze jours suivant la demande. 5. La ou les Parties concernées notifient à l'autre ou aux autres parties au différend les mesures adoptées en vue de l'application du rapport final,

avant l'expiration du délai raisonnable fixé conformément au paragraphe 4 du présent article. Sur la base de cette notification, toute partie au différend peut demander au panel arbitral d'origine de statuer sur la conformité desdites mesures avec les conclusions du rapport final. La décision du panel arbitral est rendue dans les soixante jours suivant la demande. 6. Si la ou les Parties concernées ne notifient pas les mesures adoptées en vue de l'application du rapport final avant l'expiration du délai raisonnable fixé conformément au paragraphe 4 du présent article ou si le panel arbitral décide que lesdites mesures d'application notifiées par la ou les Parties concernées sont en contradiction avec les conclusions du rapport final, la ou les Parties concernées entrent en consultations, à la demande de la ou des parties plaignantes, en vue de parvenir à un accord sur des compensations mutuellement acceptables. Si un tel accord n'est pas trouvé dans les vingt jours suivant la demande, la ou les parties plaignantes sont en droit de suspendre les avantages procurés par le présent Accord, mais seulement à hauteur du préjudice résultant des mesures considérées comme violant le présent Accord. 7. Lors du choix des avantages à suspendre, la ou les Parties plaignantes donnent la priorité aux avantages liés au secteur ou aux secteurs affectés par les mesures considérées comme violant le présent Accord. Si la ou les parties plaignantes considèrent qu'il n'est ni possible ni efficace de suspendre des avantages liés au secteur ou aux secteurs affectés par lesdites mesures, elles peuvent suspendre des avantages liés à un autre secteur ou à d'autres secteurs. 8. La ou les parties plaignantes notifient à l'autre ou aux autres Parties les avantages qu'elles entendent suspendre dans les soixante jours précédant la date à laquelle la suspension prend effet. Dans les quinze jours suivant la notification, toute partie au différend peut demander au panel arbitral d'origine de décider si les avantages que la ou les parties plaignantes entendent suspendre sont équivalents au préjudice résultant des mesures considérées comme violant le présent Accord et si la suspension proposée est conforme aux paragraphes 6 et 7 du présent article. La décision est rendue dans les quarante-cinq jours suivant la date de la demande. Aucun avantage n'est suspendu avant la décision du panel arbitral. 9. La suspension des avantages est temporaire et appliquée par la ou les parties plaignantes jusqu'à ce que les mesures considérées comme violant le présent Accord soient retirées ou amendées de manière à ce qu'elles soient en conformité avec le présent Accord ou jusqu'à ce que les parties au différend soient parvenues à un accord mettant fin au différend.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1806 10. A la demande d'une partie au différend, le panel arbitral d'origine statue sur la conformité du rapport final avec les mesures adoptées après la suspension des avantages et, à la lumière de cette décision, décide si la suspension des avantages doit prendre fin ou être modifiée. La décision du panel arbitral est rendue dans les trente jours suivant la demande. 11. Les décisions rendues conformément aux paragraphes 4, 5, 8 et 10 du présent article sont obligatoires. Art. 77 Choix de l'instance 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, tout différend concernant toute affaire relevant des dispositions du présent Accord et de l'Accord de l'OMC ou de tout accord négocié dans ce cadre ou des accords qui leur succèdent peut être réglé au sein de l'une ou l'autre des instances choisies par la Partie plaignante. 2. Avant que l'un des Etats de l'AELE n'engage une procédure de règlement des différends à l'encontre du Mexique ou avant que le Mexique n'engage une procédure de règlement des différends à l'encontre de l'un des Etats de l'AELE, selon le cas, dans le cadre de l'OMC pour des motifs équivalents en substance à ceux que la Partie concernée peut invoquer sur la base des dispositions du présent Accord, cette Partie notifie ses intentions aux autres Parties. Si une autre Partie souhaite également avoir recours aux

procédures de règlement des différends en tant que plaignante dans le cadre du présent Accord et concernant la même affaire, elle en informe promptement la Partie qui a adressé la notification et les deux Parties entrent alors en consultation en vue de parvenir à un accord sur le choix d'une même instance. Si un accord n'est pas trouvé, le différend se règle dans le cadre du présent Accord. 3. Si les procédures de règlement des différends ont été engagées dans le cadre du présent Accord conformément à l'article 73 ou si elles l'ont été dans le cadre de l'Accord de l'OMC, seule est utilisée l'instance auprès de laquelle les procédures ont été engagées. 4. Aux fins du présent article, les procédures de règlement des différends sont considérées comme étant engagées dans le cadre de l'Accord de l'OMC lorsqu'une Partie demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémo- randum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Art. 78 Dispositions générales 1. Tout délai mentionné au présent Chapitre peut être étendu par accord mutuel des parties au différend. 2. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, les procédures du panel arbitral sont conduites conformément aux Règles standard de procédure adoptées lors de la première séance du Comité mixte.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1807 IX Clauses finales Art. 79 Transparence 1. Les Parties publient ou rendent autrement accessibles au public leurs lois, règlements, procédures, décisions administratives et judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux pouvant avoir une influence sur le fonctionnement du présent Accord. 2. Les Parties répondent rapidement aux questions spécifiques et se communiquent mutuellement, sur demande, les informations visées au paragraphe 1 du présent article. Art. 80 Annexes Les Annexes et Appendices font partie intégrante du présent Accord. Art. 81 Amendements 1. Les amendements au présent Accord qui ont été approuvés par le Comité mixte sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation ou approbation, conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. 2. A moins que le Comité mixte n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3. Le texte des amendements ainsi que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire. Art. 82 Adhésion Tout Etat peut, sur l'invitation du Comité mixte, devenir Partie au présent Accord. Les termes et conditions de la participation de l'Etat invité font l'objet d'un accord entre les Parties au présent Accord et l'Etat invité. Art. 83 Retrait et extinction 1. Chaque Partie peut se retirer du présent Accord par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. 2. Si un Etat de l'AELE se retire du présent Accord, une réunion des Parties restantes est convoquée pour examiner la question de la continuation du présent Accord. Art. 84 Entrée en vigueur 1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1808 2. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juillet 2001 pour les Etats signataires qui auront à cette date déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, sous réserve que le Mexique soit lui-même au nombre des Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 3. Si un Etat signataire dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation après le 1er juillet

2001, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de ses instruments, pour autant que le présent Accord entre en vigueur au plus tard à la même date pour le Mexique. 4. Chaque Partie peut, dans la mesure où sa constitution le lui permet, appliquer provisoirement le présent Accord pendant une période initiale commençant le 1er juillet 2001. L'application provisoire du présent Accord est notifiée au Dépositaire. Art. 85 Dépositaire Le Gouvernement de la Norvège a la qualité de Dépositaire. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord. Fait à Mexico, le 27 novembre 2000, en deux exemplaires originaux, chacun en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi. En cas de conflit, le texte anglais prévaut. Un exemplaire original dans chaque langue sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège.

1809 Traduction 15 Protocole d'entente relatif à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique Signé à Mexico D.F. le 27 novembre 2000 Art. 4 Paragraphe 1(a) Les Parties sont conscientes du fait que le chapitre 98 fait exclusivement référence à la nomenclature tarifaire mexicaine. Art. 24 Paragraphe 2 Les Parties conviennent que les dispositions contenues au paragraphe 2 prévoient que les Parties s'abstiennent d'adopter toute mesure discriminatoire nouvelle ou toute nouvelle mesure encore plus discriminatoire que celles qui s'appliquent déjà lors de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les termes «mesures discriminatoires» s'entendent dans le sens de l'article 23. Paragraphe 3 Les Parties conviennent que la «liste des engagements établissant le niveau de libéralisation que les Parties acceptent de s'accorder les unes aux autres au terme d'une période transitoire» mentionnée au paragraphe 3 (a) consiste en une «liste négative» énumérant les exceptions que chacune des Parties prévoit de maintenir au terme de la période transitoire prévue par le paragraphe 3, qui doit aboutir à la suppression de toute mesure discriminatoire entre les Parties. Il est entendu que les engagements qui doivent être négociés quant au mode de fourniture mentionné à l'article 19, paragraphe 1, (d), s'appliquent aux Sections I et II de l'Accord. Pour les services financiers, ces engagements sont uniquement étendus à l'entrée temporaire du personnel clef de personnes morales considérées comme étant des «fournisseurs de services financiers». Paragraphe 4 Les Parties conviennent que la référence à l'article 22, paragraphe 4, signifie qu'après l'adoption de la décision mentionnée au paragraphe 3, la clause de la nation la plus favorisée s'applique à tous les services et à tous les fournisseurs de services de l'autre Partie, sauf exceptions particulières pouvant faire l'objet de négociations entre les Parties.

E. 15

Traduction des originaux en anglais et en espagnol.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1810 Annexe XXI sur les droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 69 Art. 2 Paragraphe 3 Les Parties considèrent que la référence à la convention UPOV n'implique pas que les Parties à l'Acte de 1978 de la convention UPOV adhèrent à l'Acte de 1991. Art. 3 En vertu de l'accord EEE, les États de l'AELE mettent en conformité leur législation avec les dispositions matérielles de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973. L'Islande considère que les obligations contenues à l'article 69 (protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas matériellement de celles figurant dans l'accord EEE. Fait à Mexico, le 27 novembre 2000, en deux exemplaires originaux rédigés en anglais et en espagnol, les deux textes faisant foi. En cas de conflit, la version en anglais prévaut. Un exemplaire original rédigé dans chacun des deux langues sera déposé auprès du

Gouvernement de Norvège.

1811 Annexe I Définition de la notion «produits originaires» et méthodes de coopération administrative Selon l'art. 5 Titre I Généralités Art. 1 Définitions 1 Aux fins de la présente annexe, on entend par: – «chapitre» et «position», les chapitres et positions (code à quatre chiffres) de la nomenclature du système harmonisé; – «classer», le classement de produits ou d'une matière dans une position déterminée; – «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique; – «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'art. VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC); – «prix départ usine», le prix de la marchandise au départ de l'usine payé au fabricant d'un Etat de l'AELE ou du Mexique, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit est exporté;¹⁷ – «marchandises», les matières et les produits; – «système harmonisé», le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans sa version actuelle, y compris les prescriptions et remarques générales aux sections, chapitres, positions et sous-positions promulguées par les parties contractantes; – «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques; – «matière», les ingrédients, matières premières, composants ou pièces, etc., qui ont été utilisées pour la fabrication du produit;

E. 16

Traduction des originaux en anglais et en espagnol.

E. 17

Si le prix départ usine n'est pas connu ou est incertain, le fabricant ou l'exportateur de la marchandise peut présenter les coûts de fabrication du produit. Traduction 16

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1812 – «marchandises non originaires», les produits ou matières qui ne sont pas des produits originaires au sens de cette annexe; – «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une opération de fabrication; – «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné; – «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie ci-dessus sous «valeur des matières» appliqué mutatis mutandis. 2 Lorsqu'il est renvoyé à «l'autorité douanière ou à l'autorité gouvernementale compétente», il s'agit de l'autorité douanière de chaque Etat de l'AELE et du «Secretaria de Comercio y Fomento Industrial» (Ministère du développement du commerce et de l'industrie) du Mexique ou son successeur. Titre II Définition de la notion «produits originaires» Art. 2 Critère d'origine 1 Pour l'application de cet accord, sont considérés comme produits originaires d'un Etat AELE 18: a) les produits entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE au sens de l'art. 4; b) les produits obtenus dans un Etat de l'AELE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans cet Etat de l'AELE d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'art. 5; ou c) les produits qui ont fait l'objet

d'ouvrasons ou transformations dans un Etat de l'AELE exclusivement au moyen de matières originaires au sens de cette annexe. 2 Pour l'application de cet accord, sont considérés comme produits originaires du Mexique: a) les produits entièrement obtenus au Mexique au sens de l'art. 4; b) les produits obtenus au Mexique et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet au Mexique d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'art. 5; ou

E. 18

En raison de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de la Suisse.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1813 c) les produits qui ont fait l'objet d'ouvrasons ou transformations au Mexique exclusivement au moyen de matières originaires au sens de cette annexe. Art. 3 Cumul de l'origine 1 Nonobstant l'art. 2, les produits qui sont originaires d'une partie contractante au sens de cette annexe sont considérés comme des produits originaires de l'autre partie contractante et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'art. 6 de cette annexe. 2 Les produits originaires d'une partie contractante au sens de cette annexe qui sont exportés d'une partie contractante vers une autre en l'état ou après avoir subi dans le pays d'exportation des ouvrasons ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'art. 6, conservent leur origine. 3 Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs parties contractantes sont utilisés et que ces produits ont subi dans le pays d'exportation des ouvrasons ou transformations n'allant pas au-delà de celles visées à l'art. 6, l'origine est déterminée, en application du par. 2, par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour les matières dans ce pays. Art. 4 Produits entièrement obtenus 1 Sont considérés comme «entièrement obtenus» soit dans un Etat de l'AELE, soit au Mexique: a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans; b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés; c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés; d) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage; e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués; f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires; g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f); h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets;19 i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;

E. 19

Le pays d'importation peut soumettre ces produits à une procédure douanière qui garantit leur utilisation au sens de cette lettre.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1814 j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol; et k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à j). 2 Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au par. 1 let. f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines, a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans

un Etat de l'AELE ou au Mexique; b) qui battent pavillon d'un Etat de l'AELE ou du Mexique; c) qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants d'un Etat de l'AELE, ou du Mexique ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat de l'AELE ou du Mexique, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats de l'AELE, ou du Mexique et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats de l'AELE ou du Mexique, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats de l'AELE, ou du Mexique; d) dont l'état major est entièrement composé de ressortissants des Etats de l'AELE, ou du Mexique; et e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des Etats de l'AELE, ou du Mexique.

Art. 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés 1 Pour l'application de l'art. 2, les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions reprises à l'appendice 2 sont remplies. Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent Accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans l'appendice 2 pour ce même produit, sans égard au fait que le produit ait été fabriqué dans la même ou dans une autre entreprise dans un Etat de l'AELE ou en Mexique, est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication. 2 Nonobstant le par. 1, les matières qui n'ont pas été entièrement obtenues et qui sont reprises dans l'appendice 2 (a) sont considérées comme suffisamment ouvrée ou transformée pour l'application de l'art. 2, pour autant que les conditions de la liste de cet appendice soient respectées.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1815 3 Nonobstant le par. 1, les matières qui ne peuvent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit conformément aux conditions indiquées à l'appendice 2, peuvent néanmoins l'être, à condition que: a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages éventuellement indiqués dans l'appendice 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chap. 50 à 63 du système harmonisé. Pour ces produits, consulter l'appendice 1. 4 Les par. 1 à 3 s'appliquent sous réserve de l'art. 6. Art. 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes 1 Sans préjudice du par. 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'art. 5 soient ou non remplies: a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires); b) La dilution dans de l'eau ou dans d'autres matières pour autant que cela ne modifie pas notablement les caractéristiques du produit; c) les opérations simples²⁰ de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition d'assortiment de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage; d) (i) les changements d'emballages et les divisions et réunions de colis; (ii) la simple²¹ mise en bouteille, en flacons, en sacs,

en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement; e) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires; f) le nettoyage, y compris l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peintures ou autres recouvrements; g) la simple²² réunion de parties en vue de constituer un produit complet;

E. 20

«simple» qualifie, en général, les opérations ne nécessitant aucune connaissance spéciale ni machines, appareils ou équipements spécialement conçus pour effectuer ces opérations.

E. 21

«simple» qualifie, en général, les opérations ne nécessitant aucune connaissance spéciale ni machines, appareils ou équipements spécialement conçus pour effectuer ces opérations.

E. 22

«simple» qualifie, en général, les opérations ne nécessitant aucune connaissance spéciale ni machines, appareils ou équipements spécialement conçus pour effectuer ces opérations.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1816 h) le simple mélange²³ de produits, même d'espèce différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies à l'appendice 2 pour pouvoir être considérés comme originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique; i) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à h); et j) l'abattage d'animaux. 2 Toutes les opérations effectuées soit dans un Etat de l'AELE, soit au Mexique sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du par. 1. Art. 7 Unité à prendre en considération 1 L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente annexe est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que: a) termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération; b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position, chacun de ces produits doit être considéré individuellement. 2 Lorsque, en application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine. Art. 8 Comptabilisation séparée 1 Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût considérable, l'autorité gouvernementale compétente ou les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «comptabilisation séparée» pour gérer de tels stocks. 2 Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires» est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

E. 23

«simple mélange» qualifie, en général, les opérations ne nécessitant aucune connaissance spéciale ni machines, appareils ou équipements spécialement conçus pour effectuer ces opérations. Cependant, un simple mélange ne provoque aucune réaction chimique. La réaction chimique est un processus (y compris les processus biochimiques) impliquant la

rupture d'une chaîne intramoléculaire avec formation d'une nouvelle chaîne intramoléculaire ou avec modification de la disposition des atomes dans une molécule, ayant comme conséquence la formation d'une molécule avec une nouvelle structure.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1817 3 Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables sur le territoire de la partie où le produit est fabriqué. 4 L'autorité gouvernementale compétente ou les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation à toutes conditions qu'elles estiment appropriées. 5 Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. A la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont les quantités ont été gérées. 6 L'autorité gouvernementale compétente ou les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent la retirer à tout moment chaque fois que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans la présente annexe. Art. 9 Accessoires, pièces de rechange et outillage Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la machine, l'appareil ou le véhicule considéré. Art. 10 Assortiments Les assortiments au sens de la règle générale no 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment. Art. 11 Eléments neutres Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication: a) énergie et combustibles, b) installations et équipements, y compris les marchandises à utiliser pour leur entretien, c) machines, outils, sceaux et moules et d) les autres marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1818 Titre III Conditions territoriales Art. 12 Principe de territorialité 1 A l'exception des possibilités citées à l'art. 3, les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans un Etat de l'AELE ou au Mexique. 2 Si des marchandises originaires exportées d'un Etat de l'AELE ou du Mexique vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières: a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans le pays ou qu'elles étaient exportées. Art. 13 Transport direct 1 Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre un Etat de l'AELE et le Mexique. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou

d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. 2 La preuve que les conditions visées au par. 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation: a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit: i) donnant une description exacte des produits; ii) précisant la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et iii) certifiant les conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit, c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1819 Art. 14 Expositions 1 Lorsque des produits originaires sont expédiés dans un pays tiers pour exposition et qu'ils sont vendus dans un Etat de l'AELE ou du Mexique après l'exposition, ils bénéficient à l'importation des dispositions du présent Accord, pour autant qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières: a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat de l'AELE ou du Mexique vers le pays d'exposition et qu'il les y a exposés; b) que cet exportateur a vendu ou cédé ces produits à un destinataire dans un Etat de l'AELE ou du Mexique; c) que les produits ont été expédiés durant ou directement après l'exposition dans le même état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et d) que les produits n'aient pas été utilisés à d'autres fins que la présentation à l'exposition, dès lors qu'ils ont été expédiés pour exposition. 2 Le par. 1 est applicable aux foires ou expositions commerciales, industrielles, agricoles, ou de l'artisanat, auprès desquelles les produits restent sous contrôle de la douane; autres que les manifestations à des fins privées dans des magasins ou locaux commerciaux, qui ont pour objet la vente de produits étrangers. Les autorités douanières du pays d'importation peuvent exiger des justificatifs permettant de prouver que les produits sont restés sous contrôle de la douane ou permettant de justifier les conditions dans lesquelles les produits ont été exposés. 3 En vertu du Titre V, une preuve d'origine est à établir ou à rédiger et à présenter, dans les conditions usuelles, aux autorités douanières du pays d'importation. Il faut y mentionner le genre et la désignation de l'exposition. Dans le cas du certificat de circulation des marchandises EUR. 1, il faut mentionner ces indications dans la rubrique «observations». Titre IV Ristourne ou exonération des droits de douane Art. 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits d'importation 1 Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique au sens de la présente annexe pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient ni dans l'Etat de l'AELE ni au Mexique d'une ristourne ou d'une exonération des droits d'importation sous quelque forme que ce soit. 2 Aux fins du présent article, les termes «droits à l'importation» incluent les droits de douane, tels que définis à l'art. 6 (4) de l'accord ainsi que les droits antidumping et compensatoires. 3 L'interdiction visée au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non paiement partiel ou total des droits d'importation applicables dans un Etat de l'AELE ou au Mexique aux matières mises en œuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1820 expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.²⁴ 4 L'exportateur de produits couverts par

une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits d'importation applicables à ces matières ont été effectivement acquittés. 5 Les dispositions des par. 1 à 4 s'appliquent également aux emballages au sens de l'art. 7 (2), aux accessoires, pièces de rechange et outillage au sens de l'art. 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'art. 10, qui ne sont pas originaires. 6 Le présent article est applicable à partir du 1er janvier 2003. Titre V Preuve de l'origine Art. 16 Généralités 1 Les produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique bénéficient, à l'importation dans une des autres parties contractantes, des préférences liées à l'accord, sur présentation: a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice 3; b) soit, dans les cas visés à l'art. 21, par. 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'appendice 4, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture»). 2 En accord avec l'art. 24 et les réglementations nationales du pays d'importation, l'importateur doit demander le traitement préférentiel lors de l'importation (avec ou sans preuve d'origine). Au cas où l'importateur n'est pas en possession de la preuve d'origine au moment de l'importation, celui-ci peut présenter la preuve d'origine ou tout autre justificatif concernant l'origine à un moment ultérieur en accord avec les dispositions du pays d'importation, la limite étant d'une année depuis l'importation pour le Mexique et une année depuis le dédouanement à l'importation pour les Etats de l'AELE. 3 Nonobstant du par. 1, les produits originaires, au sens de cette annexe pour les cas repris à l'art. 26, bénéficient à l'importation des dispositions de l'Accord sans qu'une preuve d'origine, citée au par. 1, ne doive être présentée.

E. 24

Les parties conviennent que le paiement des droits d'importation peut être ajourné jusqu'à l'exportation du produit fini de telle sorte que la destination du produit puisse être connue des autorités.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1821 Art. 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 1 Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation²⁵ sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. 2 A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont le modèle figure à l'appendice 3. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues officielles des parties contractantes ou en anglais. Les formulaires remplis à la main doivent être établis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné. 3 L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les

autres conditions prévues par la présente annexe. 4 Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe. 5 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles. Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses. 6 La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat. 7 Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières ou par l'autorité gouvernementale compétente et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

E. 25

En raison de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, la Suisse agit au nom du Liechtenstein.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1822 Art. 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori 1 Par dérogation à l'art. 17 (7), un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte: a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétente qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques. 2 Pour l'application du par. 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande. 3 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant. 4 Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes: «ÚTGEFID EFTIR Á», «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ À POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», ISSUED RETROSPECTIVELY», «UTSTEDT SENERE», «EXPEDIDO A POSTERIORI». 5 La mention visée au par. 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1. Art. 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 1 En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut en demander aux autorités douanières ou à l'autorité gouvernementale compétente qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. 2 Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: «EFTIRRIT», «DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO»,

DUPLICATE», «DUPLICADO». 3 La mention visée au par. 2 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1. 4 Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1823 Art. 20 Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane d'un Etat de l'AELE ou du Mexique, il est possible de remplacer la preuve d'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 en vue de l'expédition de ces produits ou partie de ces produits vers une autre partie contractante ou ailleurs au sein du pays d'importation concerné. Les certificats de circulation EUR.1 sont établis conformément aux dispositions du droit du pays d'importation par le bureau de douane sous le contrôle duquel se trouvent les produits. Art. 21 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture 1 La déclaration sur facture visée à l'art. 16 (1) (b), peut être établie: a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 22 ou b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas les montants suivants: (i) 6000 Euros (ii) 5400 US Dollars (USD) (iii) 55 000 Pesos mexicains (MXP) (iv) 50 000 Couronnes norvégiennes (NOK) (v) 510 000 Couronnes islandaises (ISK) (vi) 10 300 Francs suisses (CHF) Lorsque des marchandises sont facturées dans une devise autre que celles ci-dessus, un montant équivalent dans la devise du pays d'importation sera appliqué. 2 Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe. 3 L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies. 4 L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice 4, en utilisant l'une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. 5 Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières ou à l'autorité

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1824 gouvernementale compétente du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il/elle accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main. 6 Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation. Art. 22 Exportateur agréé 1 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur désirant bénéficier d'une telle autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale

compétente, toutes les garanties pour le contrôle du caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente annexe. 2 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente peuvent subor- donner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées. 3 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration sur facture. 4 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé. 5 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente peuvent révo- quer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 1, ne remplit plus les conditions visées au par. 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation. Art. 23 Validité de la preuve de l'origine 1 Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de déli- vrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux auto- rités douanières du pays d'importation. 2 Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au par. 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles. 3 En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1825 Art. 24 Production des preuves de l'origine Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de la présente annexe. Art. 25 Importation par envois échelonnés Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelon- nés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi. Art. 26 Exemptions de la preuve de l'origine 1 Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document. 2 Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. 3 En ce qui concerne les petits envois, la valeur de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants: (i) 500 Euros (ii) 450 US Dollars (USD) (iii) 4600 Pesos mexicains (MXP) (iv) 4100 Couronnes norvégiennes (NOK) (v) 43 000 Couronnes islandaises (ISK) (vi) 900 Francs suisses (CHF)

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1826 4 En ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs, la valeur de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants: (i) 1200 Euros (ii) 1000 US Dollars(USD) (iii) 11 000 Pesos mexicains (MXP) (iv) 10 000 Couronnes norvégiennes (NOK) (v) 100 000 Couronnes islandaises (ISK) (vi) 2100 Francs suisses (CHF) 5 Lorsque des marchandises sont facturées dans une devise autre que celles reprises aux par. 3 et 4, un montant équivalent dans la devise du pays d'importation sera appliqué. Art. 27 Documents probants Les documents visés à l'art. 17 (3), et à l'art. 21 (3), destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique et satisfont aux autres conditions de la présente annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes: a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne; b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou au Mexique où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne; c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans un Etat de l'AELE ou au Mexique, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou au Mexique où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne, ou d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou au Mexique conformément à la présente annexe. Art. 28 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants 1 L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'art. 17 (3). 2 L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'art. 21 (3).

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1827 3 Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'art. 17 (2). 4 Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés. Art. 29 Discordances et erreurs formelles 1 La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté. 2 Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document. Titre VI Méthodes de coopération administrative Art. 30 Assistance mutuelle 1 Les autorités douanières des Etats membres de l'AELE²⁶ et l'autorité gouvernementale compétente du Mexique²⁷ se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de du secrétariat de l'AELE, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux, la composition des numéros d'autorisations des exportateurs agréés ainsi qu'un échantillon d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 original; de même que les adresses

des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture. 2 Afin de garantir une application correcte de la présente annexe, les Etats de l'AELE et le Mexique se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

E. 26

En raison de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, la Suisse agit au nom du Liechtenstein.

E. 27

L'autorité gouvernementale compétente du Mexique est le «Secretaria de Comercio y Fomento Industrial» (Ministère du développement du commerce et de l'industrie) ou son successeur.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1828 Art. 31 Contrôle des preuves de l'origine 1 Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation désirent contrôler l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente annexe. 2 Pour l'application du par. 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières ou à l'autorité gouvernementale compétente de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle à posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes. 3 Le contrôle est effectué par les autorités douanières ou par l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. 4 Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires. 5 Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe. 6 En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle ont la faculté de refuser le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Art. 32 Règlement des différends 1 Les différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'art. 31 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente responsables de sa réalisation ou qui soulèvent une question d'interprétation de la présente annexe sont soumis, après entente conformément à l'art. 72 de cet accord, au Sous-Comité en matière de douane

et de règles d'origine. Le Sous-Comité soumet un rapport avec ses conclusions au Comité mixte. 2 Le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1829 Art. 33 Confidentialité Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel sont couverts par le secret professionnel, conformément aux dispositions du droit interne des parties contractantes. Ils ne peuvent être divulgués par les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui les a fournis, sauf dans la mesure où les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente peuvent avoir l'obligation ou l'autorisation de les divulguer conformément aux dispositions du droit en vigueur, particulièrement en matière de protection des données, ou dans le contexte d'une procédure judiciaire. Art. 34 Sanctions Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexacts en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel. Art. 35 Zones franches 1 Les Etats de l'AELE et le Mexique prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état. 2 Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Mexique importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente annexe. Titre VII Autres dispositions Art. 36 Sous-Comité 1 Il est ainsi institué un Sous-Comité du Comité mixte pour les questions en matière de douane et de règles d'origine. 2 Le Sous-Comité procède à l'échange d'informations, traite de développements, prépare les prises de positions et coordonne celles-ci, procède à des travaux préparatoires pour l'amélioration technique des règles d'origine et conseille le Comité mixte en matière: a) de règles d'origine et d'assistance administrative conformément à cette annexe; b) d'autres affaires confiées par le Comité mixte au Sous-Comité.

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique 1830 3 Le Sous-Comité s'efforce d'élucider le plus rapidement possible les doutes survenus lors du contrôle des preuves d'origine conformément à l'art. 32 (1) de cette annexe. 4 Le Sous-Comité doit faire rapport au Comité mixte. Le Sous-Comité peut soumettre au Comité mixte des propositions en rapport à son domaine d'activités. 5 Le Sous-Comité agit d'un commun accord. Un représentant d'un Etat de l'AELE ou du Mexique préside le Sous-Comité en alternance et pour une durée déterminée. Le président est élu lors de la première rencontre du Sous-Comité. 6 Le Sous-Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte, par le président du Sous-Comité ou sur demande d'une partie contractante. Les réunions ont lieu alternativement au Mexique ou dans un Etat de l'AELE. 7 Un ordre du jour, établi par le président en accord avec les parties contractantes, est soumis aux parties contractantes au plus tard deux semaines avant la réunion. Art. 37 Notes explicatives 1 Au sein du Sous-comité pour les questions en matière de douane et d'origine, les parties contractantes s'entendent sur les «Notes

explicatives» pour l'interprétation, l'application et la gestion de la présente annexe. 2 Les parties contractantes appliquent les Notes explicatives convenues réciproquement simultanément et en accord avec leurs procédures internes. Art. 38 Marchandises en transit ou entreposées Les dispositions de cet accord s'appliquent aux marchandises qui correspondent aux dispositions de cette annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de cet accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans un Etat de l'AELE ou au Mexique sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches. Ces marchandises peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente annexe, sous réserve de la production, dans un délai expirant dans les six mois à compter de cette date, aux autorités douanières du pays d'importation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi à posteriori par les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord de libre échange entre les Pays de l'AELE et le Mexique In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.05.2001 Date Data Seite 1766-1830 Page Pagina Ref. No 10 125 391 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.